



**DÉCISION DU MAIRE**

n° 2024-14

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 07/05/2024  
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy*

**OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AVEC L'ENTREPRISE « BUREAU VERITAS CONSTRUCTION » POUR UNE RECTIFICATION DE LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE SUR LA CONSTRUCTION DU BOULODROME**

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ;

VU la décision n°2024-06 d'accepter la proposition de mission faite par « BUREAU VERITAS CONSTRUCTION » pour le contrôle technique de construction du boulodrome ;

CONSIDÉRANT la proposition d'ajustement du contenu de la mission de base par rapport à l'offre initiale Q-1644745 signée le 05/03/2024 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'accepter la modification suivante proposée par avenant, le montant global de la prestation restant inchangé.

- La mission « HAND » est ajoutée et la répartition des prix est redéfinie comme suit :
  - Mission LP + SEI+ HAND + PS = 7 920 € HT au lieu de 7 520 € HT initialement,
  - Mission CONSUEL = 400 € HT au lieu de 1 200 € HT initialement,
  - Mission VIEL = 1 200 € au lieu de 800 € HT initialement

**Article 2 :** la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 07/05/2024  
Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire,



Yves MASSAROTTI

*Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*